

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
Juge des Libertés et de la Détention
ORDONNANCE

N° De MINUTE N° RG 23/01928 - N° Portalis DBX4-W-B7H-SNDC
Le 17 Novembre 2023

Nous, Danièle MIRABEL, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, assistée de Virginie BASTIER, Greffier,
Nous trouvant à l'hôpital G. Marchant conformément à la convention signée avec L'A.R.S, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

En l'absence de **Monsieur** régulièrement convoqué, représenté par Me Nathalie DE SEGUIN, avocat au barreau de Toulouse ;
En l'absence de **Monsieur le Directeur de HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE PURPAN**, régulièrement convoqué ;
En l'absence du tiers, régulièrement avisé ;

Vu la requête du 16 Novembre 2023 à l'initiative de **Monsieur le Directeur de HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE PURPAN** concernant **Monsieur** né le 03 Février 1979 à TOULOUSE (31000) ;
Vu les pièces annexées et répertoriées sous bordereau joint ;
Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu les articles L3211-12 et suivants et R3211-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Monsieur a été admis en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers dans le cadre d'une procédure d'urgence le 9 novembre 2023, en raison d'une méfiance pathologique, d'idées délirantes de persécution, d'une tension interne très importante. Le patient était convaincu d'être écouté et suivi.

Il résulte de l'avis motivé du médecin psychiatre en date du 15 novembre 2023 que Monsieur Gilles JONQUERES présente des convictions délirantes de thématiques mystiques. Il est convaincu que des personnes lui voueraient un culte. Il a une critique partielle du délire insuffisante pour envisager une hospitalisation en soins libres.

Monsieur a souhaité être présent à l'audience, assisté par son avocat Me Nathalie DE SEGUIN.

Il n'existe aucun obstacle médical à son audition.

Cependant le directeur d'établissement nous a avisé par courriel du 17 novembre 2023 à 10h45 que, par suite d'un dysfonctionnement du bureau des entrées, Monsieur malgré sa volonté d'être présent, ne pouvait être amené ce jour à l'audience du juge de libertés et de la détention. Le motif évoqué concernant sa non présentation à l'audience de ce jour, ne peut être considéré comme une circonstance insurmontable.

Dès lors il a été porté atteinte aux droits de la défense.

Par conséquent, et il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers dont fait l'objet Monsieur C.

Toutefois, compte tenu de l'état clinique actuel de l'intéressé, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de Santé Publique.

PAR CES MOTIFS

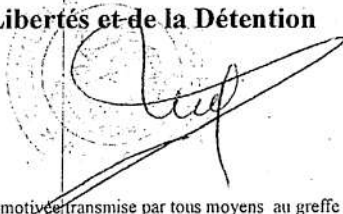
Ordonnons la main-levée de l'hospitalisation complète sous contrainte de **Monsieur** :

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de Santé Publique.

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention



Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel de Toulouse et de manière privilégiée sur la boîte structurelle ho.ca-toulouse@justice.fr en l'absence de télécopieur disponible.

Reçu copie et notification de la présente décision ainsi que des voies de recours ce jour, par l'intermédiaire de l'établissement à l'intéressé

☐ reçu copie ce jour, le requérant par email

☐ reçu copie ce jour, l'avocat par rpva

☐ copie adressée par LS ce jour au tiers

